

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 décembre 2017

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS**

**visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes
composées de citoyens tirés au sort et de députés bruxellois**

déposée par Mme Magali PLOVIE

SOMMAIRE

1. Développements	3
2. Proposition de modification du Règlement du Parlement francophone bruxellois visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés bruxellois	5

1. DÉVELOPPEMENTS

L'enjeu du désenchantement démocratique, de la crise de confiance envers les institutions, du fossé entre les citoyens et leurs représentants est essentiel (cfr. Taux d'abstention en hausse, enquêtes régulières). S'il est nourri par une série de facteurs, ce désenchantement doit en tout cas faire l'objet d'une attention prioritaire et constante, de la part des représentants politiques, et plus largement de l'ensemble des citoyens.

Afin de contribuer à renouveler la démocratie, la présente proposition de modification du Règlement du Parlement francophone bruxellois a pour objet de consacrer la faculté pour le Parlement de prendre l'initiative de créer des commissions mixtes, composées de citoyens tirés au sort et d'élus, afin de débattre et de formuler des recommandations sur des enjeux de société.

Objectifs et moyens

L'objectif des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés, est de débattre de questions de société et de formuler des recommandations ou des avis. Elles reçoivent un appui méthodologique en vue de faciliter le débat et la formulation des expressions par chacun de ses membres. Les recommandations et avis pourront naturellement, le cas échéant, donner lieu à des propositions de résolutions ou des décrets. Les thèmes soumis à la délibération d'une commission mixte seront déterminés par le Parlement.

Par ailleurs, en vue de favoriser l'implication du grand public et de la société civile aux débats qui se tiendront au sein la commission mixte réunissant citoyens tirés au sort et députés, toute personne ou tout organisme intéressé aura la possibilité d'exprimer d'initiative une opinion sur l'enjeu soumis à la délibération de la commission. Les commissions pourront aussi lancer un appel à contributions via les médias et les réseaux sociaux afin de récolter des opinions et des propositions de citoyens et de la société civile organisée sur les enjeux de société soumis à délibération. Dans cette perspective, le site internet du Parlement sera utilisé afin de maximiser l'interaction avec le grand public et pourra assurer la retransmission des débats en direct.

Les travaux des commissions mixtes sont accompagnés par un comité méthodologique, notamment dans les domaines suivants :

- les opérations de tirage au sort des citoyens, avec des garanties de totale impartialité et d'absolue transparence;
- la constitution d'un porte-feuille de documents ou de tout autre moyen permettant l'information utile des membres de la commission sur les thèmes examinés, avec une attention particulière apportée à l'accessibilité des informations fournies;
- l'accompagnement dans l'organisation et l'animation des débats afin de faciliter l'expression de tous les membres de la commission.

Ce comité sera rémunéré pour ses travaux, selon un cahier des charges déterminé au préalable. Le Bureau sera chargé de la désignation de ce dernier. Les travaux des commissions mixtes feront l'objet d'un rapport, rédigé par un membre citoyen tiré au sort et un membre député bruxellois. Outre la retranscription des débats tenus en commission mixte sur le sujet soumis à délibération, le rapport contiendra en guise de conclusions les recommandations et les avis de la commission. Lorsqu'un quart au moins des membres présents ne partage pas les recommandations et les avis contenus en conclusion du rapport, celui-ci pourra être complété par une mention relatant l'opinion minoritaire. Enfin, le rapport ainsi que les recommandations ou les avis qui en découlent sont présentés, débattus et votés en séance plénière.

Désignation de citoyens tirés au sort

La faculté donnée au Parlement francophone bruxellois de créer des commissions mixtes, composées en partie de citoyens tirés au sort, constitue une opportunité pour initier un travail de réflexion sous une configuration inédite, en dédoublant les représentants issus des groupes politiques, d'un certain nombre de citoyens tirés au sort sur le mode des panels citoyens ou G1000, en veillant à la représentativité de ce panel comme véritable miroir de la société dans toute sa diversité.

Il sera procédé à la sélection de citoyens via une méthode d'échantillonnage fixant au préalable les critères assurant une représentation équilibrée en termes de genre, d'âge (de minimum 18 ans), de domiciliation, de niveau de formation et de niveau socio-économique, etc. pour aboutir à deux groupes de citoyens : 12 effectifs et 12 suppléants; après un pré-échantillonnage, un tirage au sort sera effectué pour déterminer la sélection finale des 12 citoyens effectifs

et des 12 citoyens suppléants. Certains centres universitaires, par exemple, sont équipés pour mettre en œuvre une telle méthodologie, dans des conditions de totale impartialité et d'absolue transparence.

La commission fixera l'organisation de ses travaux. Si elle en décide, elle pourra par exemple se réunir le week-end. Les citoyens présents aux réunions seront défrayés et leurs frais de déplacement seront remboursés.

Présidence des commissions mixtes, quorum et vote

Les commissions mixtes peuvent être présidées soit par un membre qui a la qualité de député, soit par un citoyen tiré au sort. Il est élu en leur sein. Certaines règles relatives au fonctionnement des commissions ont été adaptées.

2. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS VISANT À INTRODUIRE LA FACULTÉ DE CRÉER DES COMMISSIONS MIXTES COMPOSÉES DE CITOYENS TIRÉS AU SORT ET DE DÉPUTÉS BRUXELLOIS

Article unique

Dans le titre I, chapitre VII, e), l'article 42 relatif aux commissions mixtes de concertation avec des personnes ou des organismes extra-parlementaires est remplacé par l'article suivant intitulé « Des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés bruxellois » et rédigé comme suit :

« Article 42 – Des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés bruxellois

1. L'Assemblée peut, chaque fois qu'elle le juge utile, constituer des commissions mixtes, composées de citoyens tirés au sort et des membres de l'Assemblée.

Les commissions mixtes sont composées de 24 personnes avec voix délibérative, à savoir :

- 12 membres tirés au sort parmi les citoyens;
- 12 membres désignés parmi les membres de l'Assemblée en appliquant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques. L'article 33 ne s'applique pas.

2. Les commissions mixtes délibèrent sur tout enjeu de société déterminé par l'Assemblée. Celle-ci fixe les modalités précises relatives à leur composition, leurs attributions et leur mandat.

3. Pour conduire leurs travaux, les commissions mixtes reçoivent un appui méthodologique en vue de faciliter le débat et la formulation des expressions par chacun de leurs membres. Un Comité est constitué de chercheurs et de praticiens dans le domaine de la participation citoyenne. Il a pour mission de :

- superviser les opérations de tirage au sort des citoyens en vue de garantir leur impartialité et la transparence;
- fournir l'information utile et complète des membres des commissions mixtes sur les thèmes examinés;

- accompagner l'organisation et l'animation des débats afin de faciliter l'expression de tous les membres des commissions mixtes.

Le Bureau élargi désigne les membres du Comité chargé de cet appui méthodologique.

Si un financement du Comité est sollicité, ce dernier doit recevoir l'aval du Bureau.

4. Les personnes ou les organismes intéressés ont la possibilité d'exprimer une opinion sur l'enjeu soumis à la délibération. Le Bureau fixe les modalités de dépôt des avis et des propositions.

Les avis et propositions reçus sont communiqués par le greffier à la commission concernée.

5. L'article 24 ne s'applique qu'aux membres de l'Assemblée.

6. Les commissions mixtes peuvent décider de solliciter l'avis de mandataires, de personnes ou de représentants d'organismes extraparlimentaires et, éventuellement, d'organiser une audition. Les règles prévues à l'article 26 sont d'application.

7. Les commissions mixtes adoptent un rapport, qui contient notamment des recommandations ou des avis.

Par dérogation à l'article 30 du Règlement du Parlement francophone bruxellois relatif aux Rapports,

- les rapports des commissions mixtes sont rédigés par un commissaire désigné parmi les membres visés au présent article, point 1., alinéa 2, 1^{er} tiret et par un commissaire désigné parmi les membres visés au présent article, point 1., alinéa 2, 2^e tiret;
- la commission mixte ne peut délibérer ni prendre de décision que si la majorité des membres visés au présent article, point 1., alinéa 2, 1^{er} tiret et si la majorité des membres visés à au présent article, point 1., alinéa 2, 2^e tiret se trouvent réunies;

- lorsqu'un quart au moins des membres présents ne partage pas les recommandations et avis contenus en conclusion du rapport, celui-ci peut, à leur demande, être complété par une mention relatant les opinions minoritaires. Cette mention est transmise au secrétariat de la commission endéans les 24 heures et ne dépasse pas une page standard. Elle est jointe au rapport voté par la commission.

Dans les 12 mois de la mise en place d'une commission mixte, le rapport ainsi que les recommandations ou les avis qu'il contient est présenté et débattu en séance plénière. Les recommandations sont soumises au vote.

8. Les commissions mixtes sont présidées par un membre élu en leur sein.

Lesdites commissions élisent deux vice-présidents, l'un parmi les membres visés au présent article, point 1., alinéa 2, et l'autre parmi les membres visés au présent article, point 1., alinéa 2, 2^e tiret.

9. Pour chaque liste de membres des commissions mixtes, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal au nombre des membres effectifs augmenté d'une unité. Les suppléants visés au présent article, point 1., alinéa 2, 1^{er} tiret sont tirés au sort, selon le même mode que les effectifs. Pour les membres visés au présent article, point 1., alinéa 2, 2^e tiret, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal au nombre des membres effectifs augmenté d'une unité. ».

Magali PLOVIE

